

# **Le Maire**

## **ARRETE N° 58 V /2023**

**PORTANT PERMISSION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**VU** la demande en date du 16 mars 2021 par laquelle **M. MERCIER**

demeurant à VOUILLÉ (Vienne), 7 rue des Coteaux

demande L'AUTORISATION D’OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**au 7 rue des Coteaux, Traversonne**

**,**

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L 2122-1,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et L 141-1,

**VU** la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le règlement général de voirie 92 du 10 août 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal pour la réalisation des travaux énoncés dans sa demande **d’élagage de la haie située en bordure de la chaussée.**

**ARTICLE 2 – Dispositions à prendre avant d’exécuter les travaux.**

La présente autorisation d’occupation temporaire du domaine public communal ne dispense pas l’occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

Avant toute intervention, l’occupant doit s’informer auprès des différents exploitants de l’existence de réseaux dans le périmètre des travaux envisagés, conformément à la réglementation relative à l’exécution des travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 modifié), (chapitre IV du titre V du livre V du code de l’environnement).

**ARTICLE 3 – Conditions d’exécution des travaux.**

Le bénéficiaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d’occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune de Vouillé fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Aucun support ne sera stocké sur le domaine public communal.

L’occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l’exécution des travaux et l’exploitation de l’ouvrage n’apportent ni trouble ni gêne aux services publics.

**ARTICLE 4 – Implantation, ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **1 jour.**

Le début du chantier est fixé au **jeudi 16 mars 2023.**

**ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L’occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l’installation de ses biens.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Vouillé, le 16 mars 2023

Éric MARTIN